

STATUTS



Article 1 **Constitution-Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour raison sociale :
« **PETANQUE CLUB BRESSONNAIS** »

Article 2 **Objet**

L'association a pour objet de :

- développer la pratique du sport Pétanque et Jeu Provençal,
- faciliter la formation d'arbitres et d'éducateurs,
- favoriser la création d'une école de Pétanque.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal, par l'intermédiaire du Comité Départemental duquel dépend le siège social de l'Association, ce dernier lui attribuant un numéro d'affiliation et s'engage à en respecter les statuts et règlements.

Article 3 **Siège social**

Le siège social est fixé à : La Maison des Associations (MDA), 11, grande Rue à BRESSON (38320)

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale ordinaire sera nécessaire.

Article 4 **Durée**

Sa durée est illimitée, sous réserve de l'article 19.

Article 5 **Composition**

a) **Membres d'honneur** : ce statut est attribué par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association, ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

b) **Membres bienfaiteurs** : ce statut est attribué par le Conseil d'Administration aux personnes qui soutiennent les activités de l'association et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

c) **Membres actifs** : ce sont les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle à l'association « PETANQUE CLUB BRESSONNAIS » et le coût de la licence de la F.F.P.J.P.

Article 6

Conditions d'adhésion

Toute demande d'adhésion est soumise au bureau du Conseil d'Administration. Elle n'est validée qu'après délibération positive de celui-ci.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour l'un des motifs visés dans le règlement intérieur du club, un motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la F.F.P.J.P ou celui en matière de lutte contre le dopage.

Article 7

Perte de la qualité de membre

a) par la démission,

b) par la radiation prononcée par le bureau du Conseil d'Administration pour motifs graves, pour non-respect des statuts et du règlement intérieur, ou du non-paiement de cotisation.

L'intéressé sera convoqué, par lettre recommandée, pour se présenter devant le Conseil d'Administration afin que les explications nécessaires lui soient communiquées.

c) par sanction disciplinaire, pendant la période de retrait de la licence,

d) par le décès.

La reconduction d'une adhésion, la délivrance d'une licence ou son renouvellement peuvent être refusés par l'association à la suite d'une décision du bureau du Conseil d'Administration dûment motivée.

Article 8

Cotisation

La cotisation est annuelle et redevable à partir du 1er octobre de l'année en cours.

Son montant est fixé par le Conseil d'Administration et voté en Assemblée Générale ordinaire.

La cotisation afférente à la licence F.F.P.J.P est fixée par la Fédération. Elle comprend l'assurance pour l'entraînement et les compétitions agréées par celle-ci.

Article 9

Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration constitué de 8 membres au maximum, élus pour 2 ans, par l'Assemblée Générale, au scrutin secret si l'assemblée l'exige majoritairement. Les membres sont rééligibles.

Le mode de scrutin est un scrutin de liste majoritaire, à un tour.

Il se compose au minimum de 4 membres, dont 1 Président, 1 Secrétaire, 1 Trésorier, et le cas échéant, 1 ou plusieurs vice-présidents, 1 Secrétaire-adjoint, 1 Trésorier-adjoint et des membres du Conseil d'Administration sans attribution précise de responsabilités.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, pour quelque motif que ce soit, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres intéressés à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale.

Article 10

Réunions du Conseil d'Administration et du bureau

Le Conseil d'Administration devra se réunir au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président et joint à la convocation écrite ou adressée par mail.

La présence d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la